

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

29 février 2004

46 ите annйе

N° 1065

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- | | | |
|-----------------|---|-----|
| 15 janvier 2004 | Loi n°2004- 002 modifiant la loi n°64 - 130 du 14 Juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'Armée active et de réserve | 137 |
| 28 janvier 2004 | Loi n° 2004- 005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé. | 139 |

- 28 janvier 2004 Loi d'habilitation n°2004 - 006 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly). 139
- 28 janvier 2004 Loi d'habilitation n°2004 - 007 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly). 139
- 28 janvier 2004 Loi n° 2004 - 008 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé. 140
- 28 janvier 2004 Loi d'habilitation n°2004 - 009 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly). 140
- 28 janvier 2004 Loi d'habilitation n°2004 - 010 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly). 141
- 28 janvier 2004 Loi n°2004 - 011 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial de Nigeria (FSN), représenté par la Banque Africaine de Développement destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé. 141
- 28 janvier 2004 Loi n°2004 - 012 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau

Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly). 142

28 janvier 2004 Loi d'habilitation n°2004 - 013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par ordonnance le contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER). 142

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

premier Ministère

Actes Réglementaires

28 Janvier 2004 Décret 2004 -007 Portant création et composition d'une commission spéciale des marchés pour le projet Aftout Es - Sahili. 142

Ministère de Justice

Actes Réglementaires

15 Janvier 2004 Arrêté n° R - 89 Accordant les vacances Judiciaires au titre de l'année 2003 au Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'appel et des Tribunaux des Wilayas 143

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

29 Janvier 2004 Décret 2004 - 008 Portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat et fixant le calendrier de la campagne électorale (Série B - année 2004). 145

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

28 Janvier 2004 Arrêté conjoint n°132 Modifiant l'article 69 de l'Arrêté R 018 du 26/01/1989 ,fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle. 145

22 Janvier 2004 Arrêté 98 - Fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Finances et portant délégation de signature 146

Ministère du Développement Rural et de L'environnement

Actes Réglementaires

28 Janvier 2004 Arrêté n°131 portant création d'un comité National de supervision du plan d'action national d'adaptation (CNS) et d'un comité national de mise en oeuvre du plan d'action national d'adaptation (CNM) aux changements climatiques. 147

Actes Divers

16 Janvier 2003 Arrêté n°92 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: TERJIT.2/Akjoujt. 148

09 Octobre 2003 Arrêté n°1744 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bambara/ Dougou Gallu/ Selibaby/ Guidimagha. 148

13 Janvier 2004	Arrêté n°77 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: NEJAH /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA.	148
13 Janvier 2004	Arrêté n°87 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: NASR /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA.	149
13 Janvier 2003	Arrêté n°0081 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bantar/ Dibolgui/ Ould Yengé/ Guidimagha.	149
13 Janvier 2003	Arrêté n°0082 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Tinaré/ Harage/ Selibaby/ Guidimagha.	149
23 Février 2004	Arrêté n°231 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: El Garra/ Dar Naim/ Nouakchott.	149

Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

29 Janvier 2004	Arrêté N°023 Portant Nomination d'un Administrateur des Régies Financières stagiaire.	150
-----------------	---	-----

<p style="text-align: center;">III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES</p>

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2004- 002 du 15 Janvier 2004 modifiant la loi n°64 - 130 du 14 Juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'Armée active et de réserve.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 7,19, 21, et 22 de la loi n°64 - 130 du 14 juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'armée active et de réserve sont remplacées, respectivement, par les dispositions des articles 7,19, 21 et 22 nouveaux suivants :

Article 7 : de l'activité

L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée et pourvu d'un emploi de son grade ou de l'officier en service détaché ou hors cadres.

Le service détaché est la position de l'officier placé temporairement hors de son armée d'origine pour exercer des fonctions publiques ou d'intérêt public, tout en restant administré par son corps d'origine, dans les conditions déterminées par décret.

La position hors cadres est celle de l'officier employé temporairement à un service spécial ou à une mission hors de son armée d'origine auprès d'une administration ou entreprise publique ou d'intérêt public.

La rémunération et l'entretien de l'officier placé dans cette position sont à la charge du département ou de l'organisme employeur, dans les conditions déterminées par décret.

TITRE IV**LA HIERARCHI, L'AVANCEMENT ET LES LIMITES D'AGE**

Article 19 :

1. La hiérarchie des militaires officiers est la suivante :

A/ Pour les officiers du cadre général (gendarmerie, terre, air, marine)**Officiers subalternes :**

- sous - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
- capitaine ou lieutenant de vaisseau

Officiers supérieurs :

- commandant ou capitaine de corvette
- lieutenant - colonel ou capitaine de frégate
- colonel ou capitaine de vaisseau

Officiers généraux :

- général de brigade ou contre amiral
- général de division ou vice amiral

B/ Pour le corps des intendants militaires**Officiers subalternes :**

- intendant - sous - lieutenant
- intendant - lieutenant ;
- intendant - capitaine

Officiers supérieurs :

- intendant - commandant
- intendant - lieutenant - colonel
- intendant - colonel

Officiers généraux :

- intendant - général de brigade.

C/ Pour le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens - dentistes et vétérinaires militaires :**Officiers subalternes :**

- médecin - lieutenant ou pharmacien - lieutenant, ou chirurgien - dentiste - lieutenant ou vétérinaire - lieutenant ;
- médecin - capitaine ou pharmacien - capitaine ou chirurgien - dentiste - capitaine ou vétérinaire - capitaine ;

Officiers supérieurs :

- médecin - commandant ou pharmacien - commandant ou chirurgien - dentiste -

commandant ou vétérinaire -
commandant ;

médecin - lieutenant - colonel ou
pharmacien - lieutenant - colonel ou
chirurgien - dentiste - lieutenant - colonel
ou vétérinaire - lieutenant - colonel.

Officiers généraux :

médecin - général de brigade ou
pharmacien - général de brigade ou
chirurgien dentiste - général de brigade ou
vétérinaire - général de brigade.

2 - Le statut, les conditions de recrutement
et d'avancement du corps des intendants
militaires et de celui des médecins,
pharmaciens, chirurgiens - dentistes et
vétérinaires militaires sont arrêtés par les
textes portant organisation de ces corps.

3 - Le nombre d'officiers pour chaque
arme et formation, dans chaque grade, est
défini par les tableaux d'effectifs arrêtés
par le ministre de la Défense dans le cadre
des effectifs budgétaires.

4 - le rang des officiers du même grade est
déterminé par l'ancienneté dans ce grade et
égalité d'ancienneté de grade par
l'ancienneté dans le grade immédiatement
inférieur.

L'ancienneté d'un officier est déterminée à
partir de la date de prise de rang figurant
dans le texte du décret de nomination.

Les officiers figurent sur une liste
d'ancienneté distincte par cadre et arme
établie annuellement par le Ministre de la
Défense.

Un officier est non seulement subordonné
à l'officier du grade supérieur, mais aussi à
l'officier du même grade figurant avant lui
sur la liste d'ancienneté.

5 - Le cadre spécial créé par le décret n°67
- 222 du 7 septembre 1967 est supprimé. A
titre transitoire, le bénéfice de ce cadre est

maintenu au profit des officiers qui y ont
été précédemment admis.

6 - Les officiers de la marine
précédemment promus lieutenant -
colonels ou colonels prennent droit aux
nouvelles appellations prévues par la
hiérarchie de leur arme.

Article 21 :

Les limites d'âge des officiers de l'armée
sont fixées par décret.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

Article 22 :

Les officiers généraux sont répartis en
deux sections :

La première section comprend les officiers
généraux en activité, en non activité en
service détaché et hors cadres.

La deuxième section comprend les
officiers généraux qui n'appartiennent pas
à la première section et qui sont tenus à la
disposition du Ministre de la Défense
Nationale qui peut les charger de certaines
missions intéressant la défense nationale.
L'officier général est admis en deuxième
section :

- soit d'office, lorsqu'il atteint par la limite
d'âge de son grade ;
- soit sur sa demande, pour convenance
personnelle.

Les officiers généraux peuvent, dans les
conditions déterminées par décret, être mis
à la retraite par mesure disciplinaire ou en
cas d'incapacité physique.

Article 2 - La présente loi sera publiée
suivant la procédure d'urgence et exécutée
comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 15 janvier 2004

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2004- 005 du 28 Janvier 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) Dollars Américains, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 006 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de

Développement (BID) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de sept millions (7.000.000) Dinars Islamiques, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 007 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) destiné au

financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement, d'un montant de trente millions (30.000.000) Dollars Américains, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2004 - 008 du 28 Janvier 2004 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de huit millions cent vingt mille (8.120.000) d'Unité de Compte, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 009 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social,

d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars Koweïtiens, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 010 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un montant de dix millions (10.000.000) Dinars Koweïtiens relatif au financement

partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n°2004 - 011 du 28 Janvier 2004 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial de Nigeria (FSN) représenté par la Banque Africaine de Développement destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial de Nigeria représenté par la Banque Africaine de Développement, d'un montant de six millions (6.000.000) d'Unité de Compte, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINISTRE
 MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n°2004 - 012 du 28 Janvier 2004 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de dix millions (10.000.000) d'Unité de Compte, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINISTRE
 MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à approuver

par ordonnance le contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, le contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004
 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
 LE PREMIER MINISTRE
 MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret 2004 -007 du 28 Janvier 2004 Portant création et composition d'une commission spéciale des marchés pour le projet Aftout Es - Sahili

Article premier - Par dérogation aux disposition de l'article 56 du décret 2002 -

08 du 12/02/02 portant code des marchés publics. Il est créé au Secrétariat Général du Gouvernement une commission spéciale des marchés pour le projet AEP de Nouakchott à partir d'Aftout Es Sahili.

Cette commission est chargée :

- de l'approbation des dossiers d'appel d'offres du projet Aftout Es - Sahili ;
- du dépouillement et du jugement des offres du projet ;
- de l'approbation des projets des marchés et/ou avenants nécessaires à l'exécution du projet Aftout Es - Sahili.

Article 2 : Cette commission est composée de :

président :

- Monsieur Moustapha ould Cheikh Mouhamedou

Membres :

- Mr. Nagi ould Weddou, inspecteur général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Mr. Mohamed ould Didi, directeur du Budget et des Comptes au Ministère des Finances ;
- Mr. Sidi Mohamed ould Bakha, directeur des Financements au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mr. Moussa ould Hmedhah, directeur adjoint de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Mr. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, directeur général de la SNDE ;
- Mr. Ba Farba, directeur général adjoint de la SNDE ;
- Mr. Menna ould Hamoni, directeur des marchés et services extérieurs /BCM ;
- Mr. Dah ould Hmedane ;
- Mr. El Hadi ould Hamed ;
- Mr. Mohamed Radhi ould Benahi, directeur financier et du contrôle/SNDE ;
- Mr. Mohamed El Moctar ould Moctar, directeur de la Planification des projets/SNDE ;

Article 3 - Le président et les membres de cette commission ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 - Le contrôleur financier assiste de droit aux réunions de la Commission en qualité d'observateur permanent.

Article 5 - Un règlement intérieur approuvé par arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la présente commission spéciale des marchés.

Article 6 - Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, les marchés traités par la commission spéciale restent soumis au décret n°2002 - 08 du 12/02/02 portant code des marchés publics.

Article 7 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 89 du 15 Janvier 2004
Accordant les vacances Judiciaires au titre de l'année 2003 au Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'appel et des Tribunaux des Wilayas

Article premier - Un congé annuel de 45 jours ouvrables, valable au titre de l'année 2003, est accordé aux Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux des wilayas, conformément au tableau ci - après :

Noms & prénoms	Fonction
<i>Période du 16/7/2003 au 31/08/2003</i>	
1 - Cour Suprême	
Mohamed Abdellahi ould Beydaha	président chambre pénale
Boutar ould Baba	président chambre administrative
Naji o/ Mohamed Abdellahi	conseiller

Med Yaslem o/ Cheikh Med El Khadhir	conseiller
Mohamed Mahmoud ould Sidya	conseiller
cherif Moctar ould Balla Cherif	conseiller
Ahmed ould Isselmou	substitut du procureur général CS
II - Cour d'Appel	
1 - Nouakchott	
Mohameden ould Abderrahmane	président chambre correctionnelle
Mohamed ould Mohamed Abderrahmane	procureur général
2 - Kiffa	
Mohamed ould Sidi Mohamed	président chambre correctionnelle
Elemine ould El Béchir	procureur général
3 - Nouadhibou	
Abbe ould Mohamed Mahmoud	président tribunal
Dia Abderahmane Samba	conseiller
III - Tribunaux des Wilayas	
1 - Nouakchott	
Med ould Ahmedou Salem ould Eby	président tribunal
Alyou Moussa	juge d'instruction 3 ^{ème} cabinet
Sambou Mohamed El Habib	substitut procureur de la République
2 - Nouadhibou	
Sidi Aly ould Beyaye	président ch. adm. Et des Mineurs
Ahmed Maouloud ould Ehmane	président cour criminelle
Dah ould Sidi Yahya	procureur de la République
3-Kiffa	
- Limame ould Mohamed Vall	Président Tribunal
4- Selybabi	
Med Abdellah ould Melaly ould Wedady	Juge d'Instruction
Période du 01/09/2003 au 15/10/2003	
I- Cour Suprême:	
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa	Président Chambre Commerciale
- Mohamed Abdellahi ould Med Lemine	Président Chambre Adm et Sociale
- Dine ould Med Lemine	Conseiller
- Bal Med Babe	Conseiller
- Mohamed Lemine	

ould Med Yahdhih	Conseiller
- Sidi Brahim ould Mohamed Khatar	Conseiller
- N'diaye Hadyetou	Conseiller
- Atigh Habib ould Hamine	Conseiller
- Med El Moctar ould Cheikh Sidi Med dit Dielbe	Conseiller
- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef	Conseiller
-Mohamed Fedel ould Mohamed Salem	Conseiller
-Mohamed Yeslem ould Sidi Jedoumou	Substitut du Procureur Général
II- Cour d'Appel	
1-Nouakchott	
- Mohamed Mohamoud ould Ghali	Président Tribunal
- Moctar Touleye Bâ	Président Chambre Administrative
- Med Yahya ould Cheikh Med Meur	Conseiller
- Kide Amadou Yero	Conseiller
2-Nouadhibou:	
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely	Président Chambre Administrative
-Ismael ould Sidi El Moctar	Président Chambre Correctionnelle
- Elmehdi ould Sidi Mohamed	Conseiller
- Momadou Abdoul Yero	Conseiller
- Yeslem ould Didi	Procuteur Général
3-Kiffa	
- Mohamed Lemine ould Ahemd	Président Chambre Administrative
- Emanatoullah ould Mohamed Lemine	Conseiller
- El Moustapha ould Mohamed Ahemed	Conseiller
III- Tribunaux des Wilayas	
1-Nouakchott	
- Mohamed Lemine ould El Moctar	Président Chambre Commerciale
- Mohamed Sidi ould Boubout	Président Chambre Correctionnelle
- Mohamed Abdellahi ould Teyeb	Président Cour Criminel
- Ahmed ould Sidi Ahmed	Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction
- El Moctar ould Mohameden	Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction
- Mohamed El Ghaith ould Oumar	Procureur de la République

2-Nouadhibou - Haimoude ould Elemine - Mohamed Yahya ould Oumar - El Ghassem ould Mohamed Vall - Moulaye Abderrahmene ould Moulaye Ely	Président Chambre Commerciale Président Chambre Civil Juge d'Instruction Président du Tribunal de travail
3-Kiffa -Mohmed Mahfoudh ould Med Mahmoud	Président Cour Criminelle
4-Selybabi - Med Yehdhih ould Med Mahmoud - El Moctar ould Cheikh Ahmed	Président tribunal Procureur de la République

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret 2004 - 008 du 29 Janvier 2004
Portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat et fixant le calendrier de la campagne électorale (Série B - année 2004)

Article premier : Le collège électoral est convoqué le vendredi 09 Avril 2004, et en cas de second tour, le vendredi 16 Avril 2004, en vue d'élire les Sénateurs appartenant à la série «B»telle que définie dans l'annexe de L'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs modifiée par la loi n°93.032 du 18 juillet 1993

Article 2: Le dépôt de candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le lundi 23 Février et le mardi 09 Mars 2004 à zéro heure

Un récépissé provisoire de ce dépôt est délivré

Les dossiers des candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui après délibération, délivre un récépissé définitif.

Article 3: La campagne électorale est mercredi 24 Mars 2004 à zéro heure et close le Jeudi 08 Avril 2004 à zéro heure

Article 4: Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures

Article 5: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°132 du 28 Janvier 2004
Modifiant l'article 69 de l'Arrêté R 018 du 26/01/1989 ,fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de voter, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle

Article Premier - Les dispositions de l'article 69 de l'arrêté R 018 du 26/01/1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 69: Les Receveurs municipaux bénéficient d'une indemnité de gestion mensuelle, dont le plafond est fixé comme suit, la base des prévisions budgétaires:

Recettes ordinaires au budget initial	Indemnité mensuelle
Plus de 1.000.000.000 UM	70.000 UM
de 500.000.001 à 1.000.000.000 UM	60.000UM
de 100.000.001 à 500.000.000 UM	50.000UM
de 50.000.001 à 100.000.000 UM	40.000 UM
de 25.000.001 à 50.000.000 UM	30.000UM
de 5.000.001 à 25.000.000 UM	20.000 UM
de 2.000.001 à 5.000.000 UM	15.000 UM
de 1.000.001 à 2.000.000 UM	10.000 UM
Moins de 1.000.000 UM	8.000 UM

Article 2- Le Trésorier Général, les Walis, les Hakems, les Maires et les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 98 - du 22 Janvier 2004 Fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Finances et portant délégation de signature

Article 1er: Monsieur Wane Sada Mamadou Secrétaire Général du Ministère des Finances, est chargé sous l'autorité du Ministre

1°) De la Coordination de l'activité de l'ensemble des Directions Services et Etablissement relevant du Département ou de sa Tutelle A ce titre, Monsieur Wane Sada Mamadou est habilité à précéder:

- à la centralisation du Courrier, à l'exception de celui relevant du Secrétariat Particulier
- à l'affectation du courrier à l'Arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusive, soit en complément de celle du Ministre
- à la présentation au Ministre du courrier au départ examen et étude de conformité;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département;

2°) De la mise en application des instructions du ministre, du suivi des Affaires de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département

A cet effet Monsieur Wane Sada Mamadou, principal collaborateur du Ministre, administratif du département Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements

qui lui sont rattachés ou relavent de la tutelle

Cette responsabilité s'exerce:

- Par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, directions sur des sujets particuliers ou d'intérêt comme
- Par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général:
- Par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les disposition des statuts des personnels et dans le cadre des habitations expresses consenties par le Ministre

Article 2- Monsieur Wane Sada Mamadou, Secrétaire Général du Ministère des Finances est habilité à signer es - qualités

- Les télégrammes officiels et messages RAC;
- Les communiqués pour la presse et la radiodiffusion;
- Les fiches de demande de visa des acte réglementaires;
- Certaines correspondance publiques et les correspondances adressés aux secrétaires généraux des autres département;
- Les permis d'occuper consécutifs aux attributions de terrain faites par le ministre des Finances dans les lotissements résidentielles, Commerciaux, industriels et artisanaux:
- tout autres actes sur habilitation expresse

Article 3 : Monsieur Wane Sada Mamadou préside la commission département des marchés et est habilité à signer par délégation les actes suivants:

- Les bons d'engagement, les pièces comptables et autres pièces justificatives y afférentes, telle que ordre de Mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc

- Les états de répartitions des primes de rendement et autre intéressements,
- Les ampliements de circulaire, décisions et arrêté ministériels;
- Tous autres actes sur délégation expresse

Article 4 - Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de L'environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n°131 de 28 Janvier 2004 portant création d'un comité National de supervision du plan d'action national d'adaptation (CNS) et d'un comité national de mise en oeuvre du plan d'action national d'adaptation (CNM) aux changements climatiques

Article Premier:

Il est créé:

- un comité national de supervision du plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (CNS/NAPA)
- un comité national de mise en oeuvres du plan d'action national d'adaptation aux changements climatique (CNM/NAPA)

Article 2: Le comité national de supervision du plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (CNS/NAPA) a pour mission :

- d'orienter les activités du CNM/NAPA
- de l'évaluation et du suivi du NAPA

Le comité national de mise en oeuvre du plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (CNM/NAPA) a pour mission :

- d'initier et d'entreprendre les activités d'adaptation susceptibles d'atténuer les effets régulier des changements climatiques ;
- d'assurer un suivi régulier des changements climatiques et d'en proposer

les mesures d'adaptation appropriées dans les systèmes de planification sectoriels.

- De constituer une base de données sectorielle exhaustive des technologies d'adaptation.

Article 3 - Le CNS/NAPA est composé de :

président : le directeur de la Programmation et des Etudes (MAED).

Membres :

- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural (DEAR) ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale (DATAR) ;
- Le Directeur du Budget ;
- Le Directeur de la Protection Civile ;
- Le conseiller technique du MDRE chargé de l'organe de mise en oeuvre en synergie des conventions internationales.
- Le doyen de la Faculté des Sciences de l'Université.
- Deux représentants de la Société Civile
- Le secrétariat du CNS/NAPA est assuré par la coordination du programme NAPA

Article 4 - Le CNM/NAPA est composé de :

président : le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Membres :

1. Le chef du service de la protection de la Nature à la DEAR ;
2. le chef du service de l'agriculture ;
3. le chef du service de l'élevage ;
4. le chef du service de l'Energie ;
5. le chef du service du suivi et évaluation de la DATAR ;
6. le chef du service de l'environnement de la Direction des Mines ;
7. le chef du service de l'Industrie ;
8. le chef du service des travaux publics ;
9. le chef du service de la santé publique ;
10. le chef du service de la marine marchande ;
11. le chef du service de l'aviation civile ;

12. le chef du service du tourisme ;
13. le chef du service des collectivités locales ;
14. le chef du service de la condition féminine ;
15. le chef du service de la protection civile ;
16. le chef du service chargé des nouvelles technologies ;
17. le chef du service de la lutte contre la pauvreté ;
18. la faculté des sciences de l'Université ;
19. l'Ecole Nationale Supérieure ;
20. les coordonnateurs des programmes PAN et PANE ;
21. trois représentants des ONG ;

Le secrétariat du CNM/NAPA est assuré par la coordination du programme NAPA.

Article 5 - Les organes CNS/NAPA et CNM/NAPA se réunissent respectivement tous les six mois et deux mois et en session extraordinaire selon les besoins sur convocation de leurs présidents respectifs.

Article 6 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n°92 du 16 Janvier 2003 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: TERJIT.2/Akjoujt

Article premier - La coopérative Agro - Pastorale dénommée: TERJIT.2/Akjoujt est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Inchiri.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1744 du 09 Octobre 2003 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bambara/ Dougou Gallu/ Selibaby/ Guidimagha

Article premier - La coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bambara/ Dougou Gallu/ Selibaby/ Guidimagha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Gdiuimagha.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°77 du 13 Janvier 2004 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: NEJAH /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA

Article premier - La coopérative Agro - Pastorale dénommée: NEJAH /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des

formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Trarza.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°87 du 13 Janvier 2004 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: NASR /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: NASR /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Trarza.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0081 du 13 Janvier 2003 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bantar/ Dibolgui/ Ould Yengé/ Guidimagha

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bantar/ Dibolgui/ Ould Yengé/ Guidimagha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et

complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Guidimagha.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0082 du 13 Janvier 2003 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Tinaré/ Harage/ Selibaby/ Guidimagha

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Tinaré/ Harage/ Selibaby/ Guidimagha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Guidimagha.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°231 du 23 Février 2004 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: El Garra/ Dar Naim/ Nouakchott.

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: El Garra/ Dar Naim/

Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministre de la Fonction Publique

Actes Divers

Arrêté N°023 du 29 Janvier 2004 Portant Nomination d'un Administrateur des Régies Financières stagiaire

Article premier - Monsieur Dellahi ould Abd El Baghi, Mle 66543D inspecteur des Douanes, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 560) depuis le 27/07/1997, titulaire du diplôme de Maîtrise en Droit option bilingue (spécialité Droit privé) de l'Université de Nouakchott, de l'Attestation de Techniques Douanières Modernes à l'Institut International de Tokyo, de l'Attestation de Lutte contre Narcotiques à Addis Ababa (Ethiopie), est, à compter du 01/06/1999, nommé administrateur des Régies Financières (option douanes) stagiaire, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Durée stage : un an.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le

nom du lot n° 57 îlot Sect.2, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par le lot 59, au sud par les lots 58 et 60 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Hama Ould Mohamed Boukhary Ould Abderrahmane, suivant réquisition du 29/12/2003, n° 1982.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot 1096 Ilot Secteur 5. Extension/ Arafat, et borné au nord par le lot 1094 , à L'Est par les lots 1098 et 1099, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bechir Ould Sid'Ahmed.

suivant réquisition du 12/10/2003, n° 1978.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (10a et 56ca), connu sous le nom des lots 32 et 33 Ilot Bouhdida.2, et borné au nord par la route de l'espoir , à L'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par un Voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine Ould Meime.

suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1464.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un

TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 69 ½ ilot H.1 Dar Naim, et borné au nord par le lot 70, à L'Est par le lot 67, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 69 ½.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Cheibah.

suivant réquisition du 27/07/2003, n° 1449.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1111 ilot D. El Barka, et borné au nord par le lot 1110, à L'Est par le lot 1112, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Aboubekrine Ould Mahmoud.

suivant réquisition du 29/12/2003, n° 1983.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 2015 déposée le 24/02/2004, le Sieur Radhi Ould Mohamed.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 30ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 319 et 320 ilot Sect.6, et borné au nord par les lots 318 et 317, au sud par une rue s/n, à l'est par une ruelle et à l'ouest par une ruelle.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1997 déposée le 16/02/2004, le Sieur Cherif Ould Abdel Haye.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 26ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2156 ilot Sect.13, et borné au nord par le lot 2155, au sud par le lot 829, à l'est par le lot 2157 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1443 déposée le 24/06/2003, le Sieur Ba Hamidou Houssein.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 40ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 2241 et 2242 ilot D.B. Ext, et borné au nord par les lots 2239 et 2240, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 2243 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1053 du 30 Aout 2003, Page 374, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION, au nom de Mr Slama Ould Hamoud.

LIRE

- d'une contenance totale de (06ar et 00ca)

Au lieu de :

- d'une contenance totale de (03ar et 00ca).

JO N° 1060 du 15 Décembre 2003, Page 451, AVIS DE BORNAGE, au nom de Mr Slama Ould Hamoud.

LIRE

- d'une contenance totale de (06ar et 00ca)

Au lieu de :

- d'une contenance totale de (03ar et 00ca).

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0027 du 12 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Secours aux victimes des accidents».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Ahmed ould Abdel Baghi

Secrétaire Général: El Alam ould Alam

Trésorier : Mohamed ould Ely Baba.

RECEPISSE N° 0030 du 17 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne Pour La Santé et le Développement».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Ahmedou ould Taleb Abdellahi

Secrétaire Général: Idoumou Ould Sidi Mohamed

Trésorier : Mohamed Lemine Ould Sidi Bouya.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i>	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM
----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i>	Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM

	<i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
<i>PREMIER MINISTÈRE</i>		